



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Berne, le 14 octobre 2009

### **La contribution d'assistance doit être accessible à tous sans exception !**

**Les personnes mentalement handicapées doivent également pouvoir prétendre à une contribution d'assistance (en bénéficiant du soutien de leur représentant légal). Si tel n'est pas le cas, insieme ne peut pas donner son aval à la contribution d'assistance et soutenir ainsi la discrimination des personnes mentalement handicapées qui en résulte.**

Dans le cadre de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI, le Conseil fédéral veut introduire une contribution d'assistance qui devrait donner davantage d'autonomie aux personnes handicapées. Grâce à cette contribution, elles n'auraient plus à vivre nécessairement dans une institution. Toutes ces personnes ne pourront néanmoins pas bénéficier de cette possibilité d'avoir plus d'autonomie et de choix, car pour pouvoir prétendre à une contribution d'assistance, certaines conditions requises sont discriminantes pour les personnes mentalement handicapées.

#### **Exclusion des personnes incapables de discernement**

Peuvent prétendre à une contribution d'assistance les personnes qui ont «l'exercice des droits civils». Les personnes intéressées par une contribution d'assistance doivent donc être majeures et être capables de discernement. L'évaluation de la capacité de discernement d'une personne dépend toutefois de la situation et de son aptitude à la comprendre. La question de savoir dans quelle mesure une personne doit être capable de discernement pour pouvoir vivre dans ses propres murs grâce à une contribution d'assistance reste sans réponse. Doit-elle pouvoir décider de ce qu'elle veut acheter et cuisiner? Doit-elle pouvoir décider si elle passe une soirée à la maison ou va au cinéma avec des amis? Si la personne d'assistance lui plaît? Doit-elle être en mesure de rédiger elle-même un contrat de travail sans l'aide d'une tierce personne (ce qui par ailleurs pourrait également s'avérer difficile pour bon nombre de personnes non handicapées)? Toutes ces questions ne trouvent pas de réponses dans la loi. Dans la pratique, le problème est résolu en excluant les personnes faisant l'objet de mesures tutélaires.

#### **Au détriment des personnes mentalement handicapées**

Cette exclusion conforte les préjugés à l'égard des personnes mentalement handicapées, ainsi que l'idée erronée selon laquelle elles ne peuvent pas s'occuper d'elles-mêmes et gérer leur vie. La preuve du contraire est démontrée par des exemples de personnes mentalement handicapées qui vivent déjà dans leurs propres murs. Cela n'est cependant possible que si la famille s'investit beaucoup et les soutient dans leurs besoins. Toutes les personnes concernées n'ont toutefois pas cette chance. Il est particulièrement choquant que le Conseil fédéral veuille réduire de moitié l'allocation pour impotent des personnes vivant en institution pour pouvoir financer la nouvelle contribution d'assistance de façon neutre au niveau des coûts. Il faut savoir que les personnes mentalement handicapées constituent la majorité des pensionnaires d'institutions. **En d'autres termes, les personnes mentalement handicapées vont devoir payer le prix d'une nouvelle prestation dont elles ne pourront pas bénéficier elles-mêmes!**

**insieme** exige donc que la contribution d'assistance soit accessible à toutes les personnes handicapées – et donc également aux personnes en situation de handicap mental. Dans ce sens, il est notamment nécessaire

- que la contribution d'assistance ne soit pas rendue dépendante de l'exercice des droits civils
- que les personnes handicapées puissent décider si, avec la contribution d'assistance, elles vont engager elles-mêmes une personne d'assistance dans le cadre d'un contrat de travail ou si elles vont recourir à une telle personne par le biais d'une organisation.

Christa Schönbächler, co-directrice d'**insieme** Suisse, se tient volontiers à votre disposition pour des informations ou pour un entretien (tél. 031 300 50 20).